

Préface

1 – Le travail doctoral de Monsieur Luc GONIN, réalisé sous la direction du Pr Michel HOTTELIER, relève du domaine de la *Théorie générale de l'État* (*Allgemeine Staatslehre*). Si, en langue française, les thèses en droit administratif, constitutionnel ou international sont légion, celles consacrées au domaine de la Théorie générale de l'État sont peu nombreuses, pour ne pas dire rares.

À cela il y a deux explications.

2 – La première tient, comme l'a fort bien montré Olivier BEAUD, en le désintéressé assez structurel dont la doctrine de langue française témoigne, en tout cas depuis les années 1930, pour cette matière¹, matière qu'elle perçoit souvent comme conceptuellement propre à la pensée juridique allemande – ce qui est pourtant une erreur, car la Théorie générale de l'État a pour objet d'étudier le phénomène étatique en tant que tel (c'est précisément pour cela qu'elle porte l'épithète 'générale') et non celui d'un ordre juridique déterminé².

Cette désaffection de la doctrine francophone pour la Théorie générale de l'État se manifeste aisément lorsqu'on tente de faire le recensement des grands ouvrages publiés en la matière depuis une centaine d'années : si l'on excepte les remarquables travaux de BEAUD et ZOLLER (sur lesquels nous allons revenir dans un instant), le dernier travail substantiel en langue française est celui d'un auteur suisse, à savoir la *Théorie générale de l'État* de Thomas FLEINER-GERSTER³. Et même à propos de cet ouvrage, il faut concéder qu'il ne constitue en réalité que la traduction française d'une œuvre que le même auteur a publiée en 1980⁴ en langue allemande.

¹ Olivier BEAUD, « La théorie générale de l'État (*Allgemeine Staatslehre*) en France. Quelques notations sur un dialogue contrarié », in : Olivier BEAUD et Erk Volkmar HEYEN (dirs.), *Eine deutsch-französische Rechtswissenschaft ? / Une science juridique franco-allemande ?*, Bade-Bade, Nomos, 1999, pp. 83-109, spéc. pp. 94-105 (section intitulée 'L'oubli progressif de la théorie générale de l'État par la doctrine française').

² Ce point fut déjà souligné par Georg JELLINEK, qui relevait que la Théorie générale de l'État « étudie l'État en lui-même et les éléments qui le constituent ; sa méthode ne se restreint pas à l'examen d'un État particulier ; elle envisage l'ensemble des formes historico-sociales dans lesquelles l'État se manifeste. » (Georg JELLINEK, *L'État moderne et son droit*, Première Partie : *Théorie générale de l'État*, Paris, Giard & Brière, 1911, p. 11.)

³ Thomas FLEINER-GERSTER, *Théorie générale de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, 517 pages.

⁴ Thomas FLEINER-GERSTER, *Allgemeine Staatslehre*, Berlin, Springer, 1980, 475 pages.

Aussi, si on veut remonter plus loin dans le temps, on doit immédiatement faire un bond de plus d'un demi-siècle, pour se situer juste après la Grande Guerre, moment où sont parus, sous la signature de Raymond CARRÉ DE MALBERG, les deux tomes de sa célèbre *Contribution à la Théorie générale de l'État*⁵. Mais l'on ne s'expose guère au risque d'être sommaire à l'excès si on affirme qu'entre CARRÉ DE MALBERG et FLEINER-GERSTER – donc entre 1920 et 1980 – il n'y a eu, en langue française, pratiquement aucune production d'envergure en le domaine.

Pour ce qui est, d'autre part, de l'époque plus récente – de 1980 à maintenant – deux notables exceptions surgissent : il s'agit d'une part d'Élisabeth ZOLLER et d'autre part d'Olivier BEAUD. Si la première travaille davantage en droit constitutionnel comparé, l'apport de ses travaux à la Théorie générale de l'État est indéniable⁶. Quant au second, sa féconde production embrasse notamment l'important ouvrage *La puissance de L'État*⁷ et une approche conceptuelle novatrice de la notion de fédération⁸. Or, malgré ces deux contre-exemples, le constat est bien là : en langue française, la Théorie générale de l'État est et demeure une discipline orpheline.

3 – Le travail de Monsieur GONIN n'en est que d'autant plus méritoire – et cela aussi en raison du *second* élément qui explique la rareté de productions en cette matière dans la langue de VOLTAIRE. C'est qu'écrire dans le domaine de la Théorie générale de l'État confronte très vite l'auteur à ses *limites* – et partant au risque d'être contredit –, tant les interconnexions avec d'autres matières comme la philosophie, l'histoire, la science politique, voire l'économie, sont nombreuses⁹. Rédiger un ouvrage de Théorie générale du droit – spécialement un travail doctoral – signifie donc inévitablement que l'on prête le flanc à critique, que l'on s'expose au péril, comme l'aurait dit POPPER, de la falsification¹⁰. Le

⁵ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, tome 1^{er} (1920, 837 pages) et tome 2 (1922, 638 pages).

⁶ Voy. notamment, parmi les nombreux écrits de sa plume, son précis modestement intitulé *Introduction au droit public* (Paris, Dalloz, 2006, 230) et son ouvrage *Droit constitutionnel* (2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 1999, 642 pages). – Dans la même veine, on signalera aussi l'ouvrage rédigé par Constance GREWE et Hélène RUIZ FABRI, *Droits constitutionnels européens*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, 661 pages.

⁷ Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 512 pages.

⁸ Olivier BEAUD, *Théorie de la Fédération*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 447 pages.

⁹ En effet, comme le relevait fort bien Georg JELLINEK dès 1911, « [l']État est une institution très complexe ; il se présente sous les aspects les plus divers ; partant, il peut être envisagé sous un très grand nombre de points de vue. La science de l'État doit donc comporter un certain nombre de disciplines spéciales et autonomes qui répondent à chacun de ces points de vue. » (*ouvrage précité*, p. 4). Plus loin, il ajoute : « La science juridique de l'État, c'est-à-dire la connaissance de sa nature juridique et des notions fondamentales de droit public, n'est, par suite, qu'une *partie* de la science de l'État (...). Mais ce serait une grave erreur, dans laquelle beaucoup sont tombés, que de confondre la doctrine de l'État [c'est-à-dire la Théorie générale de l'État] et la doctrine juridique de l'État [c'est-à-dire les sciences juridiques] » (p. 13 ; c'est nous qui soulignons).

¹⁰ Voy. Karl POPPER, *La logique de la découverte scientifique*, trad. fr., Paris, Payot, 1973, spéc. pp. 85 et svts. : « Falsifiabilité et falsification ».

candidat docteur, en réfléchissant, en agaçant des idées, et en prenant position sur des terrains qui ne relèvent pas directement de sa formation de juriste, s'expose à – et participe de la sorte incidemment de – sa propre vulnérabilité.

4 – Les mérites de cette méthode, scrupuleusement suivie par Monsieur GONIN, sont pourtant immenses. Loin de constituer un signe de faiblesse, la démarche rend la discussion, le débat scientifique, seulement possible et pertinente. Écrire avec précision, prendre position, c'est permettre la progression de la science. Une opinion énoncée avec clarté est toujours plus méritoire qu'une autre émise dans le souci mal compris de ne froisser personne, de mettre tout le monde prétendument d'accord. Une pensée a de la valeur même lorsque (et nous serions même enclin à écrire : *surtout* lorsque) il s'en trouve des contradicteurs ; le fait d'être contredite constitue le meilleur hommage de son intelligibilité, de sa valeur pour l'avancement du débat.

5 – Le caractère pluridisciplinaire et ouvert du travail de M. GONIN, rédigé avec soin et agencé au travers d'une structure convaincante, nous paraît ainsi le signe d'une authentique modestie : celle de ne point fuir la quasi-certitude de voir quelques-unes de ses affirmations contredites par autrui, preuves à l'appui.

Car c'est en effet là le véritable travail scientifique : s'avouer vaincible, faillible, imparfait. Comme le disait déjà si bien John Stuart MILL au 19^e siècle : « S'habituer à corriger et compléter systématiquement son opinion en la comparant à celle des autres est la seule garantie qui la rende digne de confiance. L'homme sage, loin d'éviter les objections et les difficultés, les a recherchées. »¹¹

6 – Si nous reconnaissons très volontiers cette qualité au travail de M. GONIN, c'est sans doute parce qu'il est animé, à l'instar de MILL, par la conviction profonde que « les croyances pour lesquelles nous avons le plus de garantie n'ont d'autre sauvegarde qu'une invitation constante au monde entier de les prouver non fondées »¹².

Christian Behrendt

Professeur de droit public et de théorie générale de l'État à l'Université de Liège

¹¹ John Stuart MILL, *De La Liberté* (1859), trad. fr., Paris, Gallimard, 1990, p. 91.

¹² *Idem*, p. 91-92.